



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WO : Maintien facultatif de la prévoyance vieillesse dans le cadre de la LPP

Adopté le

25.03.2024

Valable dès le

01.01.2025

Remarque

En plus de ce plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées	1
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Début de la prévoyance	1
Bases de calcul	1
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance	1
Prestations en cas de retraite	1
Art. 5 Prestations de vieillesse	1
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	2
Prestations en cas de décès	2
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	2
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	2
Prestations en cas d'invalidité	2
Art. 13 Rente d'invalidité	2
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	2
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	3
Financement	3
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	3
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	3
Art. 19 Taux de cotisation	3
Art. 20 Rachat facultatif	3
Dispositions finales	3
Art. 21 Modification du plan de prévoyance	3
Art. 22 Texte déterminant	3
Art. 23 Entrée en vigueur	3
Annexe	4
Art. 1 Taux de conversion	4
Art. 2 Taux de cotisation	4

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Ce plan de prévoyance a été clôturé avec effet au 01.01.2020. L'assurance couvre ainsi uniquement les personnes qui sont sorties de la prévoyance obligatoire avant le 01.01.2020 (sortie de la précédente institution de prévoyance jusqu'au 31.12.2019, au plus tard) et qui se sont annoncées à la Fondation, pour demander le maintien de leur prévoyance conformément à l'art. 47 LPP, dans les trois mois suivant la sortie de la précédente institution de prévoyance.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance. Il est toutefois limité au salaire annuel assuré maximal valable pour la même période, selon l'art. 8 LPP. Le salaire assuré n'est pas modifiable.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations en cas de retraite

Art. 5 Prestations de vieillesse

- | | |
|--------------------|--|
| Retraite différée | ¹ Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de différer son départ à la retraite. |
| Retraite partielle | ² Dans ce plan de prévoyance, il n'est pas possible de prendre une retraite partielle. |

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

- | | |
|----------------------|--|
| Montant | ¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours. |
| Procédure de divorce | ² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC. |

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

¹ En cas de retraite, l'avoir du compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

Une rente de conjoint est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 60 % de la dernière rente de vieillesse versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est uniquement versée en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse. Elle correspond à 20 % de la dernière rente de vieillesse. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit ¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et versé sous forme de capital aux ayants droit selon l'art. 21 des dispositions générales (capital-décès).

Dévolution à la Fondation ² S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente d'invalidité.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente pour enfant d'invalidité.

Art. 15 **Exonération du paiement des cotisations**

Ce plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

Art. 16 **Dissolution du compte complémentaire**

Dans ce plan de prévoyance, le compte complémentaire n'est pas dissout en cas d'invalidité.

Financement

Art. 17 **Répartition des cotisations et débiteur**

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 **Fin de l'obligation de cotiser**

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage. En cas de retraite différée, l'obligation de cotiser ressort du tableau figurant dans l'annexe.

Art. 19 **Taux de cotisation**

Les taux de cotisation sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Art. 20 **Rachat facultatif**

Un rachat facultatif n'est plus possible dans ce plan de prévoyance

Dispositions finales

Art. 21 **Modification du plan de prévoyance**

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment ce plan de prévoyance.

Art. 22 **Texte déterminant**

La version allemande de ce plan de prévoyance fait foi.

Art. 23 **Entrée en vigueur**

Ce plan de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation le 25.03.2024. Il entre en vigueur le 01.01.2025 et remplace le précédent plan de prévoyance WO, valable dès le 01.01.2024.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Taux ¹ Les taux de conversion sont déterminés selon le tableau suivant, en fonction de l'âge de la personne assurée lors de son départ à la retraite et du type d'avoir à convertir :

Âge lors du départ à la retraite	Avoir obligatoire	Avoir surobligatoire
Âge de référence LPP moins 7 ans	5.05 %	4.30 %
Âge de référence LPP moins 6 ans	5.30 %	4.40 %
Âge de référence LPP moins 5 ans	5.55 %	4.50 %
Âge de référence LPP moins 4 ans	5.80 %	4.60 %
Âge de référence LPP moins 3 ans	6.05 %	4.70 %
Âge de référence LPP moins 2 ans	6.30 %	4.80 %
Âge de référence LPP moins 1 an	6.55 %	4.90 %
Âge de référence LPP	6.80 %	5.00 %
Âge de référence LPP plus 1 an	6.90 %	5.10 %
Âge de référence LPP plus 2 ans	7.00 %	5.20 %
Âge de référence LPP plus 3 ans	7.10 %	5.30 %
Âge de référence LPP plus 4 ans	7.20 %	5.40 %
Âge de référence LPP plus 5 ans	7.30 %	5.50 %
Âge de référence LPP plus 6 ans	7.40 %	5.60 %

Âge lors du départ à la retraite ² L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque ¹ Les taux de cotisation suivants s'appliquent :

Âge LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Sous-total
18 – 24	0.0 %	0.0 %	0.0 %
25 – 34	7.0 %	0.0 %	7.0 %
35 – 44	10.0 %	0.0 %	10.0 %
45 – 54	15.0 %	0.0 %	15.0 %
55 – AR *	18.0 %	0.0 %	18.0 %
AR * – 70	0.0 %	0.0 %	0.0 %

AR * = âge de référence LPP

Cotisation de frais de gestion générale ² Une cotisation supplémentaire pour les frais de gestion générale est due. Elle se monte à 1.5 % du salaire assuré, mais au maximum à CHF 650.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24